

ACCORD DE LIBRE ECHANGE MAROC / Etats-Unis « VOLET AGRICOLE »

Le Chapitre 3 est spécifiquement consacré à l'Agriculture et aux Mesures Sanitaires et Phytosanitaires. L'Annexe 3-A traite des modalités d'application des mesures de sauvegardes bilatérales basées sur les prix pour les Etats-Unis et sur les quantités pour le Maroc et arrête la liste des produits auxquels ces mesures s'appliquent avec leurs valeurs de déclenchement. L'Annexe 3-B présente les principes qui régissent l'établissement des licences d'importation de la viande bovine de haute qualité. L'Annexe 3-C décrit les principes retenus pour la mise en œuvre du système d'appels d'offres applicable aux importations du blé dur et du blé tendre. L'Annexe IV précise la structure commune du calendrier de démantèlement (Listes A à K). Les Notes Générales et l'Annexe I décrivent les calendriers de démantèlement spécifiques (Listes M à Y pour le Maroc) et les concessions réciproques accordées sous forme de contingents tarifaires ainsi que les dispositions retenues pour le sucre et les produits contenant du sucre et les vins. L'accord comprend également une déclaration commune relative au développement de la coopération en matières sanitaire et phytosanitaire. Les échanges de lettres couvrent les engagements pris lors des négociations concernant, en particulier, le contenu du certificat sanitaire devant accompagner les viandes rouges et blanches importées par le Maroc, les conditions d'application de la clause de préférence, la mise en conformité des mécanismes de tarification avec les dispositions de l'OMC, le commerce des viandes ovines et caprines et les termes de référence du sous-comité « agriculture » et du sous-comité « mesures sanitaires et phytosanitaires » établis dans le cadre de la gestion de l'accord.

Principales dispositions de l'Accord

Administration et gestion des quotas : Elles se feront en conformité avec l'Article XIII du GATT 1994 y compris ses notes interprétatives et l'Accord de l'OMC relatif aux procédures des licences d'importation. Les principes qui régissent l'administration et la gestion des quotas sont arrêtés dans l'Annexe 3-B pour les viandes bovines de haute qualité et l'Annexe 3-C pour le blé dur et le blé tendre.

Subventions à l'exportation : Les deux parties ont convenu de ne pas appliquer de subventions à l'exportation dans le cadre de leurs échanges commerciaux de produits agricoles sauf si la partie exportatrice considère qu'une tierce partie subventionne ses exportations vers l'autre partenaire auquel cas des mesures spéciales peuvent être prises pour contrecarrer ces subventions.

Mesures de sauvegardes spéciales : Les deux parties peuvent appliquer des mesures de sauvegardes spéciales sous forme d'un droit additionnel sur la base de prix de déclenchement pour les Etats-Unis ou de quantités de déclenchement pour le Maroc applicables aux produits éligibles à ces sauvegardes.

Règles d'origine : L'accord a retenu une règle générale qui garanti l'origine et des règles spécifiques pour certains produits transformés.

Mesures sanitaires et phytosanitaires : Les deux parties réaffirment leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Pour les questions sanitaires et phytosanitaires il n'y a pas de recours au mécanisme de

règlement des différents institué dans l'accord, un sous-comité est créé. La déclaration conjointe souligne le désir des deux parties de renforcer leur coopération dans le domaine, elle crée un groupe de travail chargé de préparer un plan d'action et de le mettre en œuvre.

Accès au marché américain

L'accès à droit nul, dès l'entrée en vigueur de l'accord, est accordé à 100% des produits de la floriculture dont les roses ; 84% des légumes dont les tomates, les concombres et cornichons, les haricots, les poivrons et les courgettes, etc. ; 86% des fruits dont les clémentines, les raisins, certains melons, les pêches et nectarines, les fraises, etc. De même plusieurs produits transformés comme les conserves d'olives (à l'exception des olives noires dénoyautées), les conserves de câpres, les huiles d'olives, les tomates séchées ou en poudre, les confitures, les légumes surgelés, etc. bénéficieront du droit nul dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Parmi les produits dont le démantèlement est prévu sur 15 ans ou 18 ans figurent principalement les jus d'agrumes et certains produits transformés. Des contingents sont accordés pour les produits ou paniers de produits suivants :

Produits (panier)	Contingent
Tabac	5 T
Coton	5 T
Arachides et dérivés	1 T
Sucre et produits contenant du sucre	2 000 T
Viandes bovines	15 T
Produits laitiers liquides	1500 l
Laits en poudre	10 T
Beurre	10 T
Fromages	30 T
Autres produits laitiers	15 T
Préparations de tomates	300 T
Sauces tomates	200 T
Oignon séché/en poudre	10 T
Ail séché/en poudre	5 T

Le sucre et certains produits contenant du sucre sont soumis à la condition d'exportateur net. Les vins subissent un démantèlement en cascade sur 11 ans selon le système « wine harmonization »

Accès au marché marocain

Les listes A, C, D, E et G correspondant à des rythmes de démantèlement de 0 à 10 ans comprennent essentiellement les semences, les plants, les animaux reproducteurs, les aliments pour l'élevage, les graines oléagineuses, le beurre et certains produits frais ou transformés pour lesquels le Maroc dispose d'avantages compétitifs par rapport à l'origine américaine. Pour les pommes un démantèlement sur 10 ans est retenu avec un contingent de 2 000 T pour la période de février à mai.

Une accélération du démantèlement du maïs et du soja et de leurs dérivés est accordée sous forme d'une réduction du tarif de 50% dès l'année 1 puis de 10% par an pendant les 5 années suivantes.

Les listes I, J, K et Q correspondant à des démantèlements sur 12, 15 et 18 ans (non linéaire ou linéaire) comprennent essentiellement, le lait et les produits laitiers, les amandes (avec un contingent de 50 T), l'orge, le miel, les œufs, des préparations alimentaires, des produits contenant du sucre, les viandes ovines et caprines ainsi que les légumineuses.

Le sucre et certains produits contenant du sucre sont soumis à la condition d'exportateur net.

Pour les viandes rouges bovines, les viandes blanches et les blés (blé tendre et blé dur) les dispositions suivantes sont retenues :

Pour les viandes bovines :

<u>Haute qualité (Hilton)</u>	
Définition	Découpes de viandes bovines obtenues d'animaux de moins de 30 mois d'âge et qui ont été alimenté pendant au moins 100 jours par une ration alimentaire hautement énergétique contenant au moins 70% de grains avec un minimum journalier de 20 livres. Cette viande doit correspondre aux grades « Prime » et « Choice » de l'USDA
Quota	4 000 T
Evolution du quota	4%
Tarif appliqué au quota	45 % réduit à 0 % en 5 ans
Tarif appliqué hors quota	Tarif NPF à démanteler à 0 en 18 ans avec une période de grâce de 6 ans, 1/3 de la réduction entre la 6 ^{ème} et la 12 ^{ème} année et les 2/3 durant les 6 dernières années.
Distribution	Limitée aux hôtels 4 et 5 étoiles et aux restaurants homologués

<u>Viande Non-Hilton</u>	
Quota	2 000 T
Evolution du quota	2%
Tarif appliqué au quota	Tarif NPF à démanteler à 0 en 10 ans
Tarif appliqué hors quota	Maintien du tarif NPF

Pour les viandes blanches :

<u>Poulet entier</u>	
Quota	1250 T
Evolution du quota	100T/an
Tarif appliqué au quota	60% à l'année 1 réduit à 0 en 10 ans
Tarif appliqué hors quota	Tarif NPF à démanteler à 0 en 19 ans avec une période de grâce de 7 ans, 1/3 de la réduction entre l'année 8 et l'année 13 et les 2/3 durant les 6 dernières années
Clause de sauvegarde	Sauvegarde quantitative pendant la période de transition
<u>Quartiers postérieurs</u>	
Quota	4 000 T
Evolution du quota	200 T par an
Tarif appliqué au quota	60% à l'année 1 réduit à 0 en 10 ans
Tarif appliqué hors quota	Tarif NPF à démanteler à 0 en 25 ans avec une période de grâce de 9 ans, 1/3 de la réduction pendant les 8 années suivantes et les 2/3 durant les 8 dernières années
Clause de sauvegarde	Sauvegarde quantitative pendant la période de transition et maintien d'un tarif de 25% au-delà de la période de transition pour tout accroissement des exportations supérieur à 5% d'une année à l'autre
<u>Autres viandes de poulet congelées, désossées (non mécaniquement) et sans peau</u>	
Quota	125 T et 75 T selon produit
Evolution du quota	5%
Tarif appliqué au quota	124% réduit à 0 en 5 ans ou 10 ans selon produit
Tarif appliqué hors quota	124% réduit à 0 en 10 ans ou 19 ans (non linéaire) selon produit

Pour les blés :

<u>Blé dur</u>	
Quota	250 000 T
Evolution du quota	10 000 T par an
Tarif appliqué au quota	25% du NPF pendant 5 puis une réduction des 75% restants en 5 ans

Tarif hors quota	maintien du tarif NPF
Gestion du quota	appels d'offres
Période d'importation	Juin juillet non inclus (en cas de non importation par le Maroc à partir d'autres origines)
<u>Produits du blé dur</u>	
Quota	1 500 T
Evolution du quota	2%
Tarif appliqué au quota	25% du NPF pendant 5 puis une réduction des 75% restants en 5 ans
Tarif appliqué hors quota	maintien du tarif NPF
<u>Blé tendre</u>	
Quota	indexé sur la production nationale avec un maximum de 700 000 T si la production nationale est inférieure ou égale à 2,1 millions de T et un minimum de 280 000 T si la production nationale est supérieure ou égale à 3 millions de T. Entre ces deux seuils application d'une formule linéaire.
Evolution du quota	Seuils de 700 000 T et 280 000 T ramenés linéairement à 1 000 000 T et 400 000 T en 10 ans
Tarif appliqué au quota	Mêmes conditions que l'UE
Gestion du quota	Appels d'offres
Période d'importation	Juin juillet non inclus (août négociable)
<u>Produits du blé tendre</u>	
Quota	1 500 T
Evolution du quota	2 %
Tarif appliqué au quota	Mêmes conditions que blé tendre
Tarif appliqué hors quota	Maintien du tarif NPF